



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0362 du 04/01/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0362, relative à la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur situé au 290 chemin de Saint Mathieu sur la commune de Grasse (06), déposée par la SCI Bastide C/O Monaco Global MFO, reçue le 30/11/2022 et considérée complète le 30/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- un forage de reconnaissance à une profondeur de 100 m sur le domaine de la Bastide,
- la transformation du forage en ouvrage d'exploitation par la surforation (si nécessaire) et la pose du tubage définitif en PVC ou en acier, d'un débit attendu de 2 à 5 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif de subvenir aux besoins en eau d'irrigation des jardins du domaine de la Bastide estimés entre 3 000 et 4 000 m³ par an, sur une durée de pompage variable qui s'étend de mai à septembre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 06/11/2018 ;
- dans l'enceinte du domaine de la Bastide ;
- en zone d'aléa faible à moyen au regard du plan de prévention des risques incendie de forêt du 13 juillet 2009 ;

- en zone soumise à des mesures de prévention dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturel de mouvement de terrain du 1^{er} juin 2004 ;

Considérant que cette opération sera réalisée en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le forage de reconnaissance sera rebouché s'il s'avérait improductif ;

Considérant que les eaux issues du forage ne sont pas destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le forage sera réalisé dans le respect de la norme NFX10-999 et protégé par un abri hors sol ou par une chambre de forage fermée par une plaque en fonte ;

Considérant que le forage sera raccordé à une réserve et commandé par le niveau de celle-ci ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage de 100 m de profondeur situé au 290 chemin de Saint Mathieu sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Bastide C/O Monaco Global MFO.

Fait à Marseille, le 04/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)